

REÇU LE 19 SEP 2017

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 17 juillet 2017

Groupement Prévention et Réduction des Risques

Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne en date du 01/08/2017

RAPPORT DE VISITE N° 21

REFERENCES

Visite:

Périodique.

VIP du 20/06/2017

N° permis de construire:

Date de visite antérieure: 12/06/2014

N° de l'établissement :

E28000008-000-0

DESIGNATION

Commune:

ST SORLIN D ARVES

Activité / Raison sociale : CVL LES GLACIERS

Adresse:

LA VILLE

Propriétaire :

SOCIETE ELIOVA

Exploitant:

SOCIETE GECTURE

N° de téléphone :

04.79.59.71.56

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif

PUBLIC :

75

Dont hébergement :

75 + 5

PERSONNEL :

5

TYPE:

RH

TOTAL:

80

CATEGORIE:

4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite Autres personnes présentes - M. PORTALIER, vice président LJF - Mme CHARPIN Sandrine, adjointe au Maire - M. CASCALES, Eliova - M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste - M. BONNEMAIN, Gérant - M. VIOLETTE, DDCSPP Jeunesse et Sports - M. VIDALENC, police municipale

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 25/05/1972, attestation de sécurité provisoire délivrée par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

05/09/1972, avis favorable de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

à l'agrandissement de la colonie de vacances

- 15/12/1972, attestation de sécurité provisoire délivrée par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 13/12/1972
- 09/11/1977, attestation de sécurité délivrée par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 04/11/1977
- 01/02/1982, attestation de sécurité provisoire délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 26/01/1982
- 28/02/1985, attestation de sécurité délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 22/02/1985
- 24/06/1988, avis de sécurité délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 16/06/1988
- 06/12/1991, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 29/11/1991
- 19/12/1994, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 10/11/1994
- 23/12/1997, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 28/11/1997
- 07/12/2000, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 14/11/2000
- 26/11/2003, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 30/10/2003
- 03/02/2005, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 13/01/2005
- 02/12/2008, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 13/11/2008
- 21/09/2011, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 12/07/2011
- 21/07/2014, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 12/06/2014

II. DESCRIPTION SOMMAIRE:

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 2 : 9 chambres (31 lits) dont 2 chambres pour le personnel, sanitaires, salle d'activité
- Niveau + 1 : 12 chambres (44 lits), infirmerie, sanitaires, lingerie
- Niveau 0 : hall d'entrée, 2 réserves alimentaires, une chaufferie, une buanderie, salle à manger, cuisine, salle de classe, cave, appartement du gérant

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Tiers en vis-à-vis distant de moins de 8 mètres.

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel.
- Facades, crépi
- Couverture, bac acier

- Portes coupe feu asservies à la détection
- Locaux à risques particuliers : (réserve, lingerie, buanderie, cave), isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Chaufferie de moins de 70 Kw, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, blocs portes pare-flamme de degré 1 heure munis de ferme-portes.
- Cuisine fermée de plus de 20 kW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes pare-flamme de degré ½ heure munis de ferme-portes.

DEGAGEMENTS

Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
+ 2	31	3	34	1	2	1	2	
+1	44	0	78	2	2	2	2	
0	75	2	80*	2	2	2	2	

* Pas de cumul d'effectif avec les étages supérieurs

• Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Sans objet, surface de moins de 300 m².
- Désenfumage naturel de l'escalier

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité

<u>CHAUFFAGE - VENTILATION - CUISSON</u>

- Chauffage par chaudière alimentée au fioul domestique
- Cuisine alimentée au gaz propane depuis une citerne extérieure.
- Système de ventilation mécanique de la cuisine permettant l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

MOYENS DE SECOURS

- Système de Sécurité Incendie de catégorie A et équipement d'alarme de type 1 avec détection généralisée à l'ensemble des locaux et dégagements sauf les sanitaires. Tableau de signalisation à côté du logement du gérant. Pas de temporisation
- Alerte par téléphone urbain
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formations des personnels
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par deux Points d'Eau Incendie (PEI n°11 et PEI n° 12) situé à 100 et 150 mètres, dernier débit enregistré (le 21/05/2014) 134 et 133 m³/h.

III. OBSERVATIONS:

Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES:

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel	
范斯特索斯斯里 族					
RDC	Restauration	Déclaration	75*	0	
RDC	Couchages	Déclaration		2	
R + 1	Couchages	Déclaration	44	0	
R + 2	Couchages	Déclaration	31	3	
	- Country -	TOTAL	75	5	

^{*}L'effectif public du rez-de-chaussée n'est pas cumulé avec l'effectif public des étages

b) Classement:

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable:

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES	
Mesures constructives et aménagements	/	1	11	
Installations de désenfumage	26/01/2017	ALPES CONTRÔLES	Escaliers	
Installations de chauffage	28/11/2016	SARL ARILLYS	Entretien chaudière + brûleurs	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	28/11/2016 03/04/2017	SARL ARILLYS IGIENAIR	Ramonage conduit de fumée Hotte + extracteur cuisine	
Installations de gaz combustibles	25/01/2017	ALPES CONTRÔLES	RAS	
Installations électriques et éclairage	25/01/2017	ALPES CONTRÔLES	4 observations	
de sécurité	23/03/2017	ARVELEC	Levée des observations	

Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	16/01/2017	SARL COLLET	RAS
Moyens de secours contre l'incendie	02/2017	DESAUTEL	
Equipement d'alarme incendie, SSI	26/01/2017 26/11/2016	ALPES CONTRÔLES GRANIER	RAS Annuelle
Portes coulissantes automatiques	- 1	1	

Autres documents: 10/12/2016, Formation du personnel par RAIF

Essais effectués:

Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES: 2 + nota

Réalisées: N° 1, 2

Renouvelées: N° nota

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES:

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un "avis" relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

	PRESCRIPTIONS
1.	Assurer une fermeture complète des portes d'accès à la cuisine et à la cave (article CO 28 § 2)
2.	Consigner les exercices d'évacuation sur le registre de sécurité (article R 31)
3.	Apposer à l'entrée de l'établissement, le plan schématique représentant chaque niveau,

sous forme de pancarte inaltérable.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements, l'emplacement :

des divers locaux techniques et autres locaux à risque particuliers ;

- des dispositifs et commandes de sécurité ;

- des organes de coupure des fluides ;

- des organes de coupure des sources d'énergie ;

- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;

l'emplacement de la cabine téléphonique la plus proche.

(article MS41)

En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie locaux à sommeil et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme (article R27)

IX. RAPPEL:

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION:

La commission émet, par la voix de sa présidente, un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente,

Music PEPIN